

Commune d'Essertines-sur-Yverdon

Modification du règlement du plan général d'affectation

EN FAIT

CONTEXTE

- A. La présente planification porte sur la modification du règlement du plan général d'affectation de la commune d'Essertines-sur-Yverdon afin d'en faciliter son application.
- B. Le règlement actuel du plan d'affectation communal est entré en vigueur le 28 août 2018.
- C. Les modifications concernent les toitures, les ouvertures des façades, la mesure de la hauteur et le stationnement.
- D. Le dossier a suivi la procédure prévue par la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), à savoir :

Examen préliminaire : 21 décembre 2023

Examen préalable : 10 février 2025

- E. L'enquête publique s'est déroulée du 29 octobre au 27 novembre 2025. Elle n'a pas suscité d'opposition.
- F. Le Conseil communal a adopté la modification du règlement du plan général d'affectation en date du 20 avril 2026.
- G. Le dossier est parvenu à la DGTL en vue de son approbation le 28 juillet 2026.
- H. Les différentes pièces liées à la procédure d'adoption communale figurent en annexe.

Le projet faisant l'objet de la présente décision d'approbation contient les pièces suivantes :

- règlement du plan d'affectation ;
- rapport d'aménagement selon l'article 47 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire.

EN DROIT

- A. La modification du règlement du plan général d'affectation de la commune d'Essertines-sur-Yverdon est nécessaire afin de faciliter l'application lors des demandes de permis de construire.
- B. La modification du règlement du plan général d'affectation de la commune d'Essertines-sur-Yverdon est conforme aux planifications supérieures et respecte les bases légales.

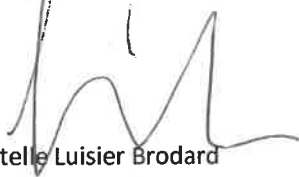
CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Département des finances, du territoire et du sport :

D E C I D E

- **d'approuver**, sous réserve des droits des tiers, la modification du règlement du plan général d'affectation communal sis sur la commune d'Essertines-sur-Yverdon.

La cheffe du Département des finances, du territoire et du sport



Christelle Luisier Brodard
conseillère d'Etat

Voie de recours

- La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, route du Signal 8, 1014 Lausanne.
- Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours.
- L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs de recours.
- La décision attaquée est jointe au recours.
- Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Annexes

Dossier d'adoption communale



Département des finances, du territoire et du sport (DFTS)

Destinataires

Commune d'Essertines-sur-Yverdon

DGTL-DAM

DGTL-DCG

Lausanne, le **24 AOÛT 2026**
FSR/ – 228032